

5. Et les crédits que le Conseil d'Administration peut autoriser à l'égard des dépenses des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, s'exercent dans la limite de son budget, le bon fonctionnement de l'Union, le paiement des dettes de l'Union devant être assuré par la majorité des membres de l'Union d'un commun accord. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits relatifs à la situation financière de l'Union, et les dépenses de l'Union doivent être effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou à une assemblée générale d'un comité consultatif de l'Union, si elle n'est précédée d'une consultation préalable des membres de l'Union d'un commun accord. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits relatifs à la situation financière de l'Union, et les dépenses de l'Union doivent être effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Au moment de l'adoption des décisions administratives d'ordre financier, les comités consultatifs de l'Union doivent être consultés. Les comités consultatifs doivent procéder à une consultation préalable des membres de l'Union d'un commun accord. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits relatifs à la situation financière de l'Union, et les dépenses de l'Union doivent être effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine, et dont une copie sera remise à chacun des plénipotentiaires respectifs en langues française, anglaise, chinoise et russe. Les originaux de ces Protocoles additionnels en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, ainsi que les copies en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, qui ont été déposées aux archives du Gouvernement de la République Argentine, et les copies en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, qui ont été remises à chacun des plénipotentiaires respectifs, serviront de preuve. Les copies en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, qui ont été remises à chacun des plénipotentiaires respectifs, serviront de preuve.

Done at Buenos Aires, 22 December 1952.

The signatures following the Additional Protocols are the same as those which follow the Convention.